



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DUCOURNAU LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement à DOUAI

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 10, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 4.2, 4.7, 4.8, 4.9.3, 4.9.4, 5.3 et 5.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 autorisant la société DUC NORD à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifiant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 délivré à la société DUC NORD pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 12 avril 2022 au profit de la société DUCOURNAU LOGISTIQUE ;

Vu la déclaration de la société DUCOURNAU LOGISTIQUE du 31 janvier 2023 des installations classées sous les rubriques n° 1435 et n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site de DOUAI ;

Vu le rapport du 15 septembre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 16 septembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 16 septembre 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le site dispose d'une station de distribution de gasoil située à l'extérieur de son bâtiment de stockage classée à déclaration ;
- l'installation de distribution ne dispose pas de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévues par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas établi les consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ni les consignes et procédures d'exploitation telles que prévues par les articles 4.7 et 4.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- le flexible de distribution n'est pas équipé d'un dispositif empêchant que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Ceci n'est pas conforme à l'article 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- l'installation ne dispose pas d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne en charge de la surveillance de l'installation. Ceci n'est pas conforme à l'article 4.9.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- l'exploitant précise que la cuve de stockage de gasoil n'est pas munie d'un système permettant la détection de fuite ni d'un dispositif de sécurité permettant d'interrompre son remplissage. Ceci n'est pas conforme aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé ;
- le réservoir enterré n'est pas équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide qu'il contient. Ceci n'est pas conforme à l'article 12 de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé ;
- le dispositif de collecte des liquides susceptibles d'être pollués n'est pas indépendant du dispositif de collecte des eaux pluviales de voiries du site. Ceci n'est pas conforme à l'article 5.3 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;
- les eaux résiduaires s'écoulent vers le réseaux de collecte des eaux pluviales du site qui sont infiltrées. Ceci n'est pas conforme à l'article 5.6 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils pourraient conduire à l'absence de maîtrise d'un incendie par les services de secours ainsi qu'à une pollution du milieu ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUCOURNAU LOGISTIQUE de respecter les prescriptions des articles 4.2, 4.7, 4.8, 4.9.3, 4.9.4, 5.3 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ainsi que les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure dans un délai de deux mois

La société DUCOURNAU LOGISTIQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 115 rue de Larc, zone industrielle de Peynier 13790 PEYNIER est mise en demeure, pour son entrepôt et sa station de distribution de gasoil situés rue Gustave Eiffel 59500 DOUAI, de respecter les dispositions des articles 4.2, 4.7, 4.8, 4.9.3, 4.9.4, 5.3 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ainsi que des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- disposant de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- établissant et en portant à la connaissance du personnel les consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;
- établissant les consignes et procédures d'exploitation telles que prévues par l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- disposant, au niveau de l'installation de distribution, d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation ;
- équipant le flexible de distribution d'un dispositif empêchant que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol ;
- disposant d'un dispositif de collecte des liquides susceptibles d'être pollués indépendant du dispositif de collecte des eaux pluviales de voiries du site et non susceptible de rejeter ces liquides vers les eaux souterraines ;
- disposant d'un dispositif de sécurité permettant d'interrompre le remplissage de la cuve de gasoil ;
- disposant d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu dans la cuve de gasoil.

L'exploitant transmettra à l'inspection sous le même délai les justificatifs attestant de la conformité des installations et/ou mesures mises en place.

Article 2 – Mise en demeure dans un délai de trois mois

L'exploitant est mis en demeure, pour son entrepôt et sa station de distribution de gasoil situés rue Gustave Eiffel 59500 DOUAI, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les dispositions constructives relatives à la cuve enterrée de gasoil et notamment en la munissant d'un système permettant la détection de fuite activant une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

L'exploitant transmettra à l'inspection sous le même délai les justificatifs attestant de la conformité des installations et/ou mesures mises en place.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOUAI ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

23 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

